



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 18 – 4 mars 2016

# SOMMAIRE

## **DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté des sessions d'examen l'année 2016 du BNSSA

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LES GENETS à SAINT ETIENNE DE MER MORTE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LES GENETS à SAINT ETIENNE DE MER MORTE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCIC Nord Nantes à GRANDCHAMP DES FONTAINES

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL GUILLET Alain à NORT SUR ERDRE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU CONE à LOUISFERT

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL GUILLET Alain à NORT SUR ERDRE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU GRAND DE FAY à FAY DE BRETAGNE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : BARDOUL Cécile à NOZAY

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LAEZH AR VRO à PLESSE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA LA LUCINIÈRE à JOUE SUR ERDRE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE L'OCEAN à PORNICHET

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA BONNELAIS à CHAUVÉ

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : LECOMTE Hubert à LES TOUCHES

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : PINEAU Christiane à LA GRIPPIÈRE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC des FLEURIAIS à PUCEUL

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC REGUYON à SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC MIRODO à SAINT HILAIRE DE LOULAY (85)

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DUGAS à SAINT ETIENNE DE MER MORTE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU PLAN D'EAU à SAINT PERE EN RETZ.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES CHARTRES à SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU MENHIR à NOZAY.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC PARAIS à SAINT ETIENNE DE MER MORTE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL TESSIER à LEGE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LA MOINARDIÈRE à LEGE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL de COEMEUX à MISSILLAC

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL JOULAIN à BELLIGNE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL PERRAUDEAU à LEGE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL des CHEVREUILS à RIALLE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL des CHEVREUILS à RIALLE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL les GRANDES POTERIES à LEGE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA LA FERME DU DOITERNEAU à PORNIC.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL de l'ANGLE à PORNIC.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LE PREVERT à SAINT MEME LE TENU.

Arrêté 07/2016 portant réouverture de la pêche de loisir dans les secteurs de Gourmalon et Villès Martin

Ordre du jour de la CDAC du 15 mars 2016.

#### **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature à compter du 1er mars 2016 de M. Bertrand LE TALLUDEC, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-est

Délégation générale de signature à compter du 1er mars 2016 de Mme Marie-Anne MARCHAND, responsable du pôle de recouvrement spécialisé.

#### **PREFECTURE 44**

##### **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire du 1er mars 2016 (exploitation d'une station service à Saint-Herblain)

Arrêté n° 03/2016 de naturalisation et de transport d'animaux naturalisés ou à naturaliser

Arrêté n° 04/2016 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées

Arrêté n° 05/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

Arrêté de délégation de signature pour le BOP 309 M. Pascal SEGUIN – directeur régional INSEE des Pays de la Loire

Arrêté portant subdélégation de signature M. BECOULET – DDTM programme national pour la rénovation urbaine ANRU

##### **Sous-préfecture d'Ancenis**

Arrêté n° 2016-008R en date du 29 février 2016 autorisant l'association "Vélo Sport Mésanger" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Prix du Comité des Fêtes" le dimanche 06 mars 2016 sur le territoire des communes de BONNOEUVRE et SAINT MARS-LA-JAILLE.

Arrêté n° 2016-011R en date du 24 février 2016 autorisant l'association "Le Gâvre Endurance Equetre" à organiser un concours d'endurance équestre le dimanche 06 mars 2016 sur les communes de SAINT GILDAS-DES-BOIS, SEVERAC et GUENROUET

Arrêté n° 2016-010R en date du 29 février 2016 autorisant l'association "Cyclo Club Castelbriantais" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Grand Prix du Comité des Fêtes" le dimanche 13 mars 2016 sur la commune de MOISDON-LA-RIVIERE

Arrêté n°2016-009R en date du 22 février 2016 autorisant l'association "Cyclo Club Castelbriantais" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Prix du Comité des Fêtes" le dimanche 20 mars 2016 sur le territoire de la commune de NOZAY.

## **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n° 16-139 du 24 février 2016: portant délégation de signature à M.CUSSAC, DZCRS Ouest

Arrêté n° 16-140 du 29 février 2016 : portant délégation de signature à M.Patrick DALLENNES Préfet Délégué pour la zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour le SGAMI

Arrêté n° 16-141 du 29 février 2016 : portant délégation de signature à M.DALLENNES pour le cabinet de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 16-142 du 29 février 2016 : portant délégation de signature à M.DALLENNES Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité

Arrêté n° 16-143 du 29 février 2016 : portant délégation de signature à M.DALLENNES Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité.

## **Préfecture Indre et Loire**

Arrêté du 29 février 2016 du préfet d'Indre-et-Loire agréant la société MEGA PNEUS SARL pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés notamment dans le département de Loire-Atlantique.

## **CHU Nantes**

Décision n°2016-06 - Décision astreintes ponctuelles à la direction des services numériques CHU de Nantes

## **Divers**

Arrêté portant composition du Conseil départemental de l'Education Nationale



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLEGUÉE  
Service Protection des Usagers et Vie Associative

N° DRDJSCS/DDD/PUVA/2016-001

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2016-003 du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les sessions d'examen de l'année 2016 du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) se dérouleront, pour les épreuves aquatiques, les :

- **Mercredi 20 avril 2016** - piscine « Victor Jara » à REZE,
- **Vendredi 22 avril 2016** - piscine « Jean Blanchet » à ANCENIS,

- **Mardi 26 avril 2016** - piscine « Naïadolis » à VALLET,
- **Mercredi 27 avril 2016** - piscine « La Hirtais » à STE ANNE SUR BRIVET,
- **Vendredi 29 avril 2016** - piscine « La Bourgonnière » à ST HERBLAIN.

**Article 2** – L'épreuve écrite est fixée au **jeudi 31 mars 2016** à NANTES.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **02 MARS 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental délégué  
de la DRDJSCS,**



**Fabien PEREIRA**



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES GENETS

4 La Judinière

44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

DOSSIER N° : CI50024

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 22/09/2015 du GAEC LES GENETS à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE pour la reprise de 2,07 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL VRIGNAUD à SAINT- ETIENNE-DE-MER-MORTE et situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelle 157-ZH69 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC LES GENETS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, est autorisé à exploiter 2,07 hectares et situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelle 157-ZH69.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES GENETS

4 La Judinière

44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

DOSSIER N° : C150492

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 07/10/2015 du GAEC LES GENETS à ST ETIENNE DE MER MORTE pour la reprise de 46,96 hectares, précédemment mis en valeur par GUILBAUD Joel à LA LIMOUZINIÈRE et situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083), parcelles 083-ZC01 ; 083-ZC24 ; 083-ZC26 ; 083-ZC35 ; 083-YE36 et à LA MARNE (code commune 090), parcelle 090-ZK177 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;




**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC LES GENETS dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, est autorisé à exploiter 46,96 hectares situés à LA LIMOUZINIERE (code commune 083), parcelles 083-ZC01 ; 083-ZC24 ; 083-ZC26 ; 083-ZC35 ; 083-YE36 et à LA MARNE (code commune 090), parcelle 090-ZK177.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LA LIMOUZINIERE (code commune 083), LA MARNE (code commune 090) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCIC NORD NANTES

9 rue Henri Becquerel

Parc Activité de la Grande Haie

44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES

DOSSIER N° : C150395

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 09/10/2015 de la SCIC NORD NANTES à GRANDCHAMPS DES FONTAINES pour la reprise de 1,846 hectares, actuellement non exploités et situés à BOUAYE (code commune 018), parcelle 018-ZA64 ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCIC NORD NANTES dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, est autorisée à exploiter 1,846 hectares situés à BOUAYE (code commune 018), parcelle 018-ZA64.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BOUAYE (code commune 018) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL GUILLET ALAIN

6 Route de la Poupinière

44390 NORT SUR ERDRE

DOSSIER N° : C150480

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE


- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 19/10/2015 de l'EARL GUILLET ALAIN à NORT SUR ERDRE pour la reprise de 9,8664 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL D'ENTRAINEMENT FRED HAYERES à NORT SUR ERDRE et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles 110-YO11 ; 110-YO12 ; 110-YO15 ; 110-YO16 ; 110-YM64 ; 110-YM66 ; 110-YM67 ; 110-F1361 ; 110-F1362 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL GUILLET ALAIN dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, est autorisée à exploiter 9,8664 hectares à NORT SUR ERDRE et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles 110-YO11 ; 110-YO12 ; 110-YO15 ; 110-YO16 ; 110-YM64 ; 110-YM66 ; 110-YM67 ; 110-F1361 ; 110-F1362.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE (code commune 110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard   
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU CONE

La Brechetais

44110 LOUISFERT

DOSSIER N° : C150393

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 07/10/2015 du GAEC DU CONE à LOUISFERT pour la reprise de 18,9 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC CAHAREL à ISSE et situés à LOUISFERT (code commune 085), parcelles 085-ZL24 ; 085-ZL29 ; 085-ZI32 ; 085-ZI33 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;


**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DU CONE dont le siège d'exploitation est situé à LOUISFERT, est autorisé à exploiter 18,9 hectares situés à LOUISFERT (code commune 085), parcelles 085-ZL24 ; 085-ZL29 ; 085-ZI32 ; 085-ZI33.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LOUISFERT (code commune 085) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL GUILLET ALAIN

6 Route de la Poupinière

44390 NORT SUR ERDRE

DOSSIER N° : C150479

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 19/10/2015 de l'EARL GUILLET ALAIN à NORT SUR ERDRE pour la reprise de 2,3294 hectares, précédemment mis en valeur par RETIERE Marie Thérèse à NORT SUR ERDRE et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles 110-F1294 ; 110-F1295 ; 110-F1296 ; 110-F1339 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

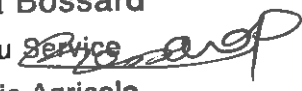
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL GUILLET ALAIN dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, est autorisée à exploiter 2,3294 hectares et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles 110-F1294 ; 110-F1295 ; 110-F1296 ; 110-F1339.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE (code commune 110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du ~~Service~~   
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150361

GAEC DU GRAND DE FAY

Le Grand de Fay

44130 FAY DE BRETAGNE

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE


- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 01/10/2015 du GAEC DU GRAND DE FAY à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 1,0116 hectares, précédemment mis en valeur par DRUGEON Daniel à FAY DE BRETAGNE et situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XY66 et 056-ZD06 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DU GRAND DE FAY dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, est autorisé à exploiter 1,0116 hectares situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XY66 et 056-ZD06.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service   
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

BARDOUL Cécile

La Brianderie

44170 NOZAY

DOSSIER N° : C150520

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 19/10/2015 de BARDOUL Cécile à NOZAY pour la reprise de 6,36 hectares, précédemment mis en valeur par DE LA MARE Alison à PLESSE et situés à PLESSE (code commune 128), parcelle 128-ZT291 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande de BARDOUL Cécile à NOZAY consiste à exploiter la parcelle sollicitée pour pour son installation sans les aides nationales ;
- CONSIDERANT** que madame BARDOUL Cécile ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : BARDOUL Cécile dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, est autorisée à exploiter 6,36 hectares à PLESSE (code commune 128), parcelle 128-ZT291.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PLESSE (code commune 128) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRÉSENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIÉTAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LAEZH AR VRO

Le Pâtis

Le Coudray

44630 PLESSE

DOSSIER N° : C150500

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 16/10/2015 du GAEC LAEZH AR VRO à PLESSE pour la reprise de 74,56 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL JEAN BAPTISTE à PLESSE et situés à PLESSE (code commune 128), parcelles 128-YE179 ; 128-YE45 ; 128-YB183 ; 128-YI85 ; 128-YH202 ; 128-YH206 ; 128-YH205 ; 128-YD64 ; 128-YD178 ; 128-YH22 ; 128-YH91 ; 128-YH195 ; 128-YB90 ; 128-YB94 ; 128-YB150 ; 128-YB179 ; 128-YB180 ; 128-ZN14 ; 128-ZN14 ; 128-ZN15 ; 128-ZN17 ; 128-ZT257 ; 128-YK07 ; 128-YB255 ; 128-YE44 ; 128-YE48 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC LAEZH AR VRO à PLESSE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de LEMOINE Franck en tant qu'associé exploitant ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC LAEZH AR VRO dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, est autorisé à exploiter 74,56 hectares situés à PLESSE (code commune 128), parcelles 128-YE179 ; 128-YE45 ; 128-YB183 ; 128-YI85 ; 128-YH202 ; 128-YH206 ; 128-YH205 ; 128-YD64 ; 128-YD178 ; 128-YH22 ; 128-YH91 ; 128-YH195 ; 128-YB90 ; 128-YB94 ; 128-YB150 ; 128-YB179 ; 128-YB180 ; 128-ZN14 ; 128-ZN14 ; 128-ZN15 ; 128-ZN17 ; 128-ZT257 ; 128-YK07 ; 128-YB255 ; 128-YE44 ; 128-YE48.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de LEMOINE Franck en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PLESSE (code commune 128) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA DE LUCINIÈRE

La Lucinière

44440 JOUE SUR ERDRE

DOSSIER N° : C150459

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 16/10/2015 de la SCEA DE LUCINIÈRE à JOUE SUR ERDRE pour la reprise de 48,68 ha situés sur les communes de JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), parcelles 077-E188 ; 077-E195 ; 077-E196 ; 077-E220 ; 077-E223 ; 077-E230 ; 077-E363 ; 077-E372 ; 077-E412 ; 077-E418 ; 077-YP20 ; 077-YX03 ; 077-YX05 ; 077-YZ09, de LES TOUCHES (code commune 205), parcelles 205-YW32 ; 205-YW34, et de NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelle 110-YD29 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LUCINIÈRE à JOUE SUR ERDRE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de LE GUALES DE MEZAUBRAN Arnaud, en tant qu'associé exploitant ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LUCINIÈRE à JOUE SUR ERDRE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec changement de situation statutaire de LE GUALES DE MEZAUBRAN Claire, associée non-exploitante qui devient associée exploitante ;

**CONSIDERANT** que madame LE GUALES DE MEZAUBRAN Claire ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE L'OCEAN

Le Pont de Terre

44380 PORNICHET

DOSSIER N° : C150245

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 21/09/2015 du GAEC DE L'OCEAN à PORNICHET pour la reprise de 4,5 hectares, précédemment mis en valeur par SIMON Jean Francois à LA BAULE ESCOUBLAC et et situés à LA BAULE-ESCOUBLAC (code commune 055), parcelles 055-E109 ; 055-E110 ; 055-E111 ; 055-E193 ; 055-E808 ; 055-E810 ; 055-E812 ; 055-E814 ; 055-F131 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE L'OCEAN dont le siège d'exploitation est situé à PORNICHE, est autorisé à exploiter 4,5 hectares et situés à LA BAULE-ESCOUBLAC (code commune 055), parcelles 055-E109 ; 055-E110 ; 055-E111 ; 055-E193 ; 055-E808 ; 055-E810 ; 055-E812 ; 055-E814 ; 055-F131 ;

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (code commune 055) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service  
Economie Agricole



**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LA BONNELAIS

La Bonnelais

44320 CHAUVE

DOSSIER N° : C150420

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 17/10/2015 de l'EARL DE LA BONNELAIS à CHAUVE pour la reprise de 11,23 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à SAINT PERE EN RETZ et situés à CHAUVE (code commune 038), parcelle 038-ZX48 ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;




**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE LA BONNELAIS dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE, est autorisée à exploiter 11,23 hectares situés à CHAUVE (code commune 038), parcelle 038-ZX48.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de CHAUVE (code commune 038) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

LECOMTE Hubert

La Cohue

44390 LES TOUCHES

DOSSIER N° : C150468

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 16/10/2015 de LECOMTE Hubert à LES TOUCHES pour la reprise de 0,7 hectares, actuellement non exploités et situés à LES TOUCHES (code commune 205), parcelle 205-YK25 ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : LECOMTE Hubert dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, est autorisé à exploiter 0,7 hectares situés à LES TOUCHES (code commune 205), parcelle 205-YK25.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LES TOUCHES (code commune 205) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard   
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

PINEAU Christiane

2 La Basse Tirelière

44330 LA REGRIPIERE

DOSSIER N° : C150528

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 20/10/2015 de PINEAU Christiane à LA REGRIPIERE pour la reprise de 2,6204 hectares, précédemment mis en valeur par PINEAU Joseph à LA REGRIPIERE et situés à LA REGRIPIERE (code commune 140), parcelles 140-A252 ; 140-A272 ; 140-A293 ; 140-A333 et à VALLET (code commune 212) parcelles 212-AH11 ; 212-AH12 ; 212-AH13 ; 212-AE187 ; 212-AE188 ; 212-AE189 ; 212-AE363 ; 212-AE384 ; 212-AE431 ; 212-AI266 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT que la demande de PINEAU Christiane à LA REGRIPIERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation sans les aides nationales ;
- CONSIDERANT que madame PINEAU Christiane ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : PINEAU Christiane dont le siège d'exploitation est situé à LA REGRIPIERE, est autorisée à exploiter 2,6204 hectares situés à LA REGRIPIERE (code commune 140), parcelles 140-A252 ; 140-A272 ; 140-A293 ; 140-A333 et à VALLET (code commune 212) parcelles 212-AH11 ; 212-AH12 ; 212-AH13 ; 212-AE187 ; 212-AE188 ; 212-AE189 ; 212-AE363 ; 212-AE384 ; 212-AE431 ; 212-AI266.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LA REGRIPIERE (code commune 140) et de VALLET (code commune 212) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service   
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES FLEURIAIS

La Hubertière

44390 PUCEUL

DOSSIER N° : C150493

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 14/10/2015 du GAEC DES FLEURIAIS à PUCEUL pour la reprise de 33,75 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA CARCOUET à PUCEUL et situés à PUCEUL (code commune 138), parcelles 138-ZB26 ; 138-ZB42 ; 138-ZB43 ; 138-ZV35 ; 138-ZL19 ; 138-ZC15 ; 138-ZC45 ; 138-ZC46 ; 138-ZC82 ; 138-ZK39 ; 138-ZK78 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DES FLEURIAIS dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, est autorisé à exploiter 33,75 hectares situés à PUCEUL (code commune 138), parcelles 138-ZB26 ; 138-ZB42 ; 138-ZB43 ; 138-ZV35 ; 138-ZL19 ; 138-ZC15 ; 138-ZC45 ; 138-ZC46 ; 138-ZC82 ; 138-ZK39 ; 138-ZK78.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PUCEUL (code commune 138) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC REGUYON

9 Reguyon

44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

DOSSIER N° : C150503

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 21/10/2015 du GAEC REGUYON à SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU pour la reprise de 29,2145 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU FORCIN à SAINT COLOMBAN et situés à SAINT-COLOMBAN (code commune 155), parcelles 155-H211 ; 155-H212 ; 155-H1068 ; 155-H334 ; 155-H428 ; 155-H430 ; 155-H720 ; 155-H719 ; 155-H326 ; 155-H327 ; 155-H333 ; 155-H64 ; 155-H65 ; 155-H66 ; 155-H67 ; 155-H184 ; 155-H185 ; 155-H186 ; 155-H1071 ; 155-H187 ; 155-H324 ; 155-H325 ; 155-H335 ; 155-H336 ; 155-H342 ; 155-H343 ; 155-H337 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC REGUYON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU, est autorisé à exploiter 29,2145 hectares situés à SAINT-COLOMBAN (code commune 155), parcelles 155-H211 ; 155-H212 ; 155-H1068 ; 155-H334 ; 155-H428 ; 155-H430 ; 155-H720 ; 155-H719 ; 155-H326 ; 155-H327 ; 155-H333 ; 155-H64 ; 155-H65 ; 155-H66 ; 155-H67 ; 155-H184 ; 155-H185 ; 155-H186 ; 155-H1071 ; 155-H187 ; 155-H324 ; 155-H325 ; 155-H335 ; 155-H336 ; 155-H342 ; 155-H343 ; 155-H337.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-COLOMBAN (code commune 155) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC MIRODO

La Petite Bernerie

85600 ST HILAIRE DE LOULAY

DOSSIER N° : C150497

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 07/10/2015 du GAEC MIRODO à SAINT HILAIRE DE LOULAY pour la reprise de 4,62 hectares, précédemment mis en valeur par CLENET Gilles à SAINT HILAIRE DE CLISSON et situés à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165), parcelles 165-ZP62 ; 165-ZP63 ; 165-ZP74 ; 165-ZP98 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;


**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC MIRODO dont le siège d'exploitation est situé à SAINT HILAIRE DE LOULAY, est autorisé à exploiter 4,62 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165), parcelles 165-ZP62 ; 165-ZP63 ; 165-ZP74 ; 165-ZP98.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia ~~Bossard~~   
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DUGAS

2 L'Ogerie

44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

DOSSIER N° : C150505

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 30/10/2015 du GAEC DUGAS à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE pour la reprise de 4,63 hectares, précédemment mis en valeur par SORIN Marie Edith à SAINT ETIENNE DE MER MORTE et situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelles 157-ZC30 et 157-X60 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DUGAS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, est autorisé à exploiter 4,63 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelles 157-ZC30 et 157-X60.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU PLAN D'EAU

1 La Basse Blottière

44320 ST PERE EN RETZ

DOSSIER N° : C150390

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 05/10/2015 du GAEC DU PLAN D'EAU à SAINT-PERE-EN-RETZ pour la reprise de 27,9321 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à SAINT-PERE-EN-RETZ et situés à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-ZX35 ; 187-YD21 ; 187-YD22 ; 187-YD23 ; 187-YD24 ; 187-YH29 ; 187-YH44 ; 187-YI40 ; 187-YI41 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DU PLAN D'EAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ, est autorisé à exploiter 27,9321 hectares situés à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-ZX35 ; 187-YD21 ; 187-YD22 ; 187-YD23 ; 187-YD24 ; 187-YH29 ; 187-YH44 ; 187-YI40 ; 187-YI41.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES CHARTRES

8, Belle Vue

44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

DOSSIER N° : C150356

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 28/09/2015 du GAEC DES CHARTRES à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU pour la reprise de 33,29 hectares, précédemment mis en valeur par BRISSON Philippe à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188), parcelles 188-YE05 ; 188-YE06 ; 188-YH09 ; 188-YI05 ; 188-YI47 ; 188-YE25 ; 188-YE37 ; 188-YI48 ; 188-YI26 ; 188-YI49 ; 188-YE26 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DES CHARTRES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT DE-GRAND-LIEU, est autorisé à exploiter 33,29 hectares et situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188), parcelles 188-YE05 ; 188-YE06 ; 188-YH09 ; 188-YI05 ; 188-YI47 ; 188-YE25 ; 188-YE37 ; 188-YI48 ; 188-YI26 ; 188-YI49 ; 188-YE26.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 

Chef du Service

Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU MENHIR

Coisbrac

44170 NOZAY

DOSSIER N° : C150301

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 02/11/2015 du GAEC DU MENHIR à NOZAY pour la reprise de 99,24 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU MENHIR à NOZAY et situés à ABBARETZ (code commune 001), parcelle 001-XD09 et à NOZAY (code commune 113), parcelles 113-ZY32 ; 113-ZY92 ; 113-ZY93 ; 113-ZY94 ; 113-ZI37 ; 113-YC04 ; 113-YC23 ; 113-YC24 ; 113-YC31 ; 113-YD28 ; 113-YD32 ; 113-YD34 ; 113-ZW11 ; 113-ZW17 ; 113-YK22 ; 113-YM44 ; 113-ZD42 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DU MENHIR dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, est autorisé à exploiter 99,24 hectares situés à ABBARETZ (code commune 001), parcelle 001-XD09 et à NOZAY (code commune 113), parcelles 113-ZY32 ; 113-ZY92 ; 113-ZY93 ; 113-ZY94 ; 113-ZI37 ; 113-YC04 ; 113-YC23 ; 113-YC24 ; 113-YC31 ; 113-YD28 ; 113-YD32 ; 113-YD34 ; 113-ZW11 ; 113-ZW17 ; 113-YK22 ; 113-YM44 ; 113-ZD42.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ABBARETZ (code commune 001) et de NOZAY (code commune 113) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC PARAIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, est autorisé à exploiter 10,83 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelles 157-ZC16 ; 157-ZC30 ; 157-ZC36 ; 157-ZC43.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC PARAIS

8 La Mortière

44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

DOSSIER N° : C150462

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 24/09/2015 de l'GAEC PARAIS à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE pour la reprise de 10,83 hectares, précédemment mis en valeur par SORIN Marie Edith à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE et situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), parcelles 157-ZC16 ; 157-ZC30 ; 157-ZC36 ; 157-ZC43 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL TESSIER

5 La Duchère

44650 LEGE

DOSSIER N° : C150458

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 28/10/2015 de l'EARL TESSIER à LEGE pour la reprise de 27,15 hectares, précédemment mis en valeur par GUIBRETEAU Gerard à LEGE et situés à LEGE (code commune 081), parcelles 081-ZX29 ; 081-ZX30 ; 081-ZX31 ; 081-ZX32 ; 081-ZY30 ; 081-ZW51 ; 081-ZW52 ; 081-ZW53 ; 081-ZW61 ; 081-ZW50 ; 081-ZW87 ; 081-ZW98 ; 081-YI22 ; 081-YI23 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL TESSIER dont le siège d'exploitation est situé à LEGE, est autorisée à exploiter 27,15 hectares situés à LEGE (code commune 081), parcelles 081-ZX29 ; 081-ZX30 ; 081-ZX31 ; 081-ZX32 ; 081-ZY30 ; 081-ZW51 ; 081-ZW52 ; 081-ZW53 ; 081-ZW61 ; 081-ZW50 ; 081-ZW87 ; 081-ZW98 ; 081-YI22 ; 081-YI23.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LEGE (code commune 081) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole



**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LA MOINARDIERE

La Moinardière

44650 LEGE

DOSSIER N° : C150456

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 14/10/2015 de l'EARL DE LA MOINARDIERE à LEGE pour la reprise de 23,56 hectares, précédemment mis en valeur par GUIBRETEAU Gerard à LEGE et situés à LEGE (code commune 081), parcelles 081-ZX36 ; 081-ZX45 ; 081-ZY22 ; 081-ZY25 ; 081-ZY34 ; 081-ZY21 ; 081-ZV03 ; 081-ZX06 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE LA MOINARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à LEGE, est autorisée à exploiter 23,56 hectares situés à LEGE (code commune 081), parcelles 081-ZX36 ; 081-ZX45 ; 081-ZY22 ; 081-ZY25 ; 081-ZY34 ; 081-ZY21 ; 081-ZV03 ; 081-ZX06.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LEGE (code commune 081) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE COEMEUX

Coemeux

44780 MISSILLAC

DOSSIER N° : C150449

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 02/10/2015 de l'EARL DE COEMEUX à MISSILLAC pour la reprise de 3,9 hectares, précédemment mis en valeur par CHEVILLARD Joseph à MISSILLAC et situés à MISSILLAC (code commune 098), parcelle 098-XI78 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE COEMEUX dont le siège d'exploitation est situé à MISSILLAC, est autorisée à exploiter 3,9 hectares situés à MISSILLAC (code commune 098), parcelle 098-XI78.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MISSILLAC (code commune 098) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par ~~subdélégation~~  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL JOULAIN

Les Chatelliers

44370 BELLIGNE

DOSSIER N° : C150438

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 26/10/2015 de l'EARL JOULAIN à BELLIGNE pour la reprise de 9,02 hectares, actuellement non exploités et situés à BELLIGNE (code commune 011), parcelles 011-ZC94 et 011-YD29 ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL JOULAIN dont le siège d'exploitation est situé à BELLIGNE, est autorisée à exploiter 9,02 hectares situés à BELLIGNE (code commune 011), parcelles 011-ZC94 et 011-YD29.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BELLIGNE (code commune 011) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL PERRAUDEAU

Le Fief Malade

44650 LEGE

DOSSIER N° : C150423

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 28/10/2015 de l'EARL PERRAUDEAU à LEGE pour la reprise de 9,92 hectares, actuellement non exploités et situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), parcelles 156-YW23 et 156-YW25;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL PERRAUDEAU dont le siège d'exploitation est situé à LEGE, est autorisée à exploiter 9,92 hectares situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), parcelles 156-YW23 et 156-YW25.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DES CHEVREUILS

Bourg Chevreuil

44440 RAILLE

DOSSIER N° : C150389

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 02/10/2015 de l'EARL DES CHEVREUILS à RAILLE pour la reprise de 15,89 hectares, précédemment mis en valeur par PAILLUSSON Jean-Gérard à RAILLE et situés à RAILLE (code commune 144), parcelles 144-YL09 ; 144-YL10 ; 144-YL33 ; 144-YL34 et 144-YM46 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DES CHEVREUILS dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, est autorisée à exploiter 15,89 hectares situés à RIAILLE (code commune 144), parcelles 144-YL09 ; 144-YL10 ; 144-YL33 ; 144-YL34 et 144-YM46.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de RIAILLE (code commune 144) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DES CHEVREUILS

Bourg Chevreuil

44440 RAILLE

DOSSIER N° : C150389

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 02/10/2015 de l'EARL DES CHEVREUILS à RAILLE pour la reprise de 15,89 hectares, précédemment mis en valeur par PAILLUSSON Jean-Gérard à RAILLE et situés à RAILLE (code commune 144), parcelles 144-YL09 ; 144-YL10 ; 144-YL33 ; 144-YL34 et 144-YM46 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DES CHEVREUILS dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, est autorisée à exploiter 15,89 hectares situés à RIAILLE (code commune 144), parcelles 144-YL09 ; 144-YL10 ; 144-YL33 ; 144-YL34 et 144-YM46.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de RIAILLE (code commune 144) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LES GRANDES POTERIES

4 Les Grandes Poteries

44650 CORCOUE SUR LOGNE

DOSSIER N° : C150362

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE


- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 22/09/2015 de l'EARL LES GRANDES POTERIES à CORCOUE SUR LOGNE pour la reprise de 6,4525 hectares, précédemment mis en valeur par BOUHIER Gilles à LEGE et situés à LEGE (code commune 081), parcelle 081-ZR33 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL LES GRANDES POTERIES dont le siège d'exploitation est situé à CORCOUE SUR LOGNE, est autorisée à exploiter 6,4525 hectares situés à LEGE (code commune 081), parcelle 081-ZR33.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LEGE (code commune 081) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service   
Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA LA FERME DU DOITERNEAU

Le Doiterneau

Sainte-Marie sur Mer

44210 PORNIC

DOSSIER N° : C150496

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 07/10/2015 de la SCEA LA FERME DU DOITERNEAU à PORNIC pour la reprise de 13,82 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL REMARTIN à PORNIC et situés à PORNIC (code commune 131), parcelles 131-XZ02 ; 131-WA06 ; 131-WB58 ; 131-WB62 ; 131-WB103 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA LA FERME DU DOITERNEAU dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, est autorisée à exploiter 13,82 hectares situés à PORNIC (code commune 131), parcelles 131-XZ02 ; 131-WA06 ; 131-WB58 ; 131-WB62 ; 131-WB103.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PORNIC (code commune 131) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE L'ANGLE

L'Angle

Sainte Marie sur Mer

44210 PORNIC

DOSSIER N° : C150413

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 26/10/2015 de l'EARL DE L'ANGLE à PORNIC pour la reprise de 7,19 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL REMARTIN à PORNIC et situés à PORNIC (code commune 131), parcelles 131-XT08 ; 131-XT09 ; 131-XT10 ; 131-XT11 ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE L'ANGLE dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, est autorisée à exploiter 7,19 hectares situés à PORNIC (code commune 131), parcelles 131-XT08 ; 131-XT09 ; 131-XT10 ; 131-XT11.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PORNIC (code commune 131) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LE PREVERT

GAUVARD Christelle et Lionel

1 La Poterie

44270 SAINT MEME LE TENU

DOSSIER N° : C150488

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 19/10/2015 du GAEC LE PREVERT à SAINT-MEME-LE-TENU pour la reprise de 68,1233 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DU PINIER à SAINT-MEME-LE-TENU et situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 087-D951 ; 087-D997 ; 087-D998 ; 087-D999 ; 087-D1027 ; 087-D2097 ; 087-D1000 ; 087-D1560 ; 087-D948 ; 087-D954 ; 087-D967 ; 087-D968 ; 087-D974 ; 087-D1336 ; 087-D1337 ; 087-D1343 ; 087-D4049 ; 087-D3759 ; 087-D3756 ; 087-D3754 ; 087-D1380 ; 087-D1375 ; 087-D1374 ; 087-D1373 ; 087-D1372 ; 087-D1353 ; 087-D1345 ; 087-D1363 ; 087-D1367 ; 087-D1368 ; 087-D1369 ; 087-D1370 ; 087-D1371 ; 087-D4050 et à SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181), parcelles 181-D582 ; 181-D584 ; 181-D586 ; 181-D790 ; 181-D791 ; 181-D792 ; 181-D807 ; 181-D808 ; 181-D1312 ; 181-D789 ; 181-D583 ; 181-D579 ; 181-D638 ; 181-D639 ; 181-D640 ; 181-D646 ; 181-D771 ; 181-D772 ; 181-D795 ; 181-D880 ; 181-D642 ; 181-D643 ; 181-D644 ; 181-D757 ; 181-D770 ; 181-D799 ; 087-D984 ; 181-D647 ; 181-D648 ; 181-D649 ; 181-D651 ; 181-D793 ; 181-D797 ; 181-D798 ; 181-D866 ; 181-D785 ; 181-D787 ; 181-D788 ; 181-D768 ; 181-D769 ; 181-D800 ; 181-D585 ; 181-D765 ; 181-D786 ; 181-D82 ; 181-D562 ; 181-D645 ; 181-D778 ; 181-D816 ; 181-D817 ; 181-D819 ; 181-D653 ; 181-D773 ; 181-D782 ; 087-D985 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC LE PREVERT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MEME-LE-TENU, est autorisé à exploiter 68,1233 hectares situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 087-D951 ; 087-D997 ; 087-D998 ; 087-D999 ; 087-D1027 ; 087-D2097 ; 087-D1000 ; 087-D1560 ; 087-D948 ; 087-D954 ; 087-D967 ; 087-D968 ; 087-D974 ; 087-D1336 ; 087-D1337 ; 087-D1343 ; 087-D4049 ; 087-D3759 ; 087-D3756 ; 087-D3754 ; 087-D1380 ; 087-D1375 ; 087-D1374 ; 087-D1373 ; 087-D1372 ; 087-D1353 ; 087-D1345 ; 087-D1363 ; 087-D1367 ; 087-D1368 ; 087-D1369 ; 087-D1370 ; 087-D1371 ; 087-D4050 et à SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181), parcelles 181-D582 ; 181-D584 ; 181-D586 ; 181-D790 ; 181-D791 ; 181-D792 ; 181-D807 ; 181-D808 ; 181-D1312 ; 181-D789 ; 181-D583 ; 181-D579 ; 181-D638 ; 181-D639 ; 181-D640 ; 181-D646 ; 181-D771 ; 181-D772 ; 181-D795 ; 181-D880 ; 181-D642 ; 181-D643 ; 181-D644 ; 181-D757 ; 181-D770 ; 181-D799 ; 087-D984 ; 181-D647 ; 181-D648 ; 181-D649 ; 181-D651 ; 181-D793 ; 181-D797 ; 181-D798 ; 181-D866 ; 181-D785 ; 181-D787 ; 181-D788 ; 181-D768 ; 181-D769 ; 181-D800 ; 181-D585 ; 181-D765 ; 181-D786 ; 181-D82 ; 181-D562 ; 181-D645 ; 181-D778 ; 181-D816 ; 181-D817 ; 181-D819 ; 181-D653 ; 181-D773 ; 181-D782 ; 087-D985.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire des communes de MACHECOUL (code commune 087) et de SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement  
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

**ARRETE N° 7/ 2016**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;



VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 10 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 15 décembre 2015.

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ( ARS ) le 29 février 2016 ;

**CONSIDERANT** les résultats favorables des analyses communiqué par l'ARS le 29 février 2016 sur des coquillages prélevés le 24 février 2016 et affichant un taux de contamination inférieurs au seuil de sécurité sanitaire

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1** – les arrêtés du préfet de la Loire Atlantique n°5 et 6 du 16 février 2016, portant fermeture de la pêche de loisir pour tous les coquillages dans les secteurs de Gourmalon et Villes Martin, sont abrogés dans l'ensemble de ses dispositions ;

**Article 2**– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation  
**L'inspecteur des affaires maritimes**  
**Marc GALLENE**  
chef du Pôle gestion de l'espace littoral et maritime

9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX  
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr  
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Littoral Forêt  
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 25/02/2016

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### Réunion du mardi 15 mars 2016

(président : M. Sébastien BECOULET)

#### *ORDRE DU JOUR*

**A 9H45 - DOSSIER N° 16-202** : création d'un magasin à l'enseigne Stockomani à Orvault,

**Vers 10H30 - DOSSIER N° 16-201** : extension du magasin à l'enseigne Leroy-Merlin à Trignac,

**Vers 11H15 - DOSSIER N° 16-198** : extension du magasin à l'enseigne Super U à Legé,

**Vers 12H - DOSSIER N° 16-199** : extension du magasin à l'enseigne Centrakor à Legé.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Saint-Nazaire Sud-Est**  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique QUERE, Inspectrice des Finances Publiques, et à M Philippe BELLY, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursements de crédit de TVA, les demandes de restitutions d'acomptes sur droits de succession ou de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARABANT Valérie	Contrôleuse
BARABANT Thierry	Contrôleur
CHAMPION Michel	Contrôleur
CORBE Stéphanie	Contrôleuse
GIRARD Soizick	Contrôleuse
KLOETZER Guillaume	Contrôleur
MAROT Raphaël	Contrôleur
MOLLET Nathalie	Contrôleuse
RENAUD Philippe	Contrôleur Principal
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURGEAIS Charlotte	Agente administrative
CORDONNIER Yannick	Agente administrative principale
DAVID Fanny	Agente administrative
DIENG Alexandra	Agente administrative
FRAIX Philippe	Agent administratif principal
GEBEAU Sophie	Agente administrative principale
JEAN Thierry	Agent administratif
SUDRY Armelle	Agente administrative

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARABANT Valérie	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
BARABANT Thierry	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
CHAMPION Michel	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
CORBE Stéphanie	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
GIRARD Soizick	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
KLOETZER Guillaume	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
MAROT Raphaël	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
MOLLET Nathalie	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
RENAUD Philippe	Contrôleur Principal	10.000€	6 mois	20.000€
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGEAIS Charlotte	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€
CORDONNIER Yannick	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000€
DAVID Fanny	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€
DIENG Alexandra	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€
FRAIX Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000€
GEBEAU Sophie	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000€
JEAN Thierry	Agent administratif	2 000 €	3 mois	8 000€
SUDRY Armelle	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1<sup>o</sup> mars 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est

  
Bertrand LE TALLUDEC

Chef de Service Comptable

# DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, à Monsieur Nicolas DEXTREIT, inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoints au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
FORESTIER Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
KRANZE Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BONNAUD Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MICHAUD Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MAINGUY Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
TROTTIER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MARREC Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BODIN Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
LALLOYEAU Laetitia	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	50 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 1er mars 2016  
Le Comptable Public,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,



Marie-Anne MARCHAND



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/ICPE/010  
dossier n° 98-1521

Arrêté d'enregistrement complémentaire d'exploitation

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 5 avril 2012 autorisant la société SAS Saint-Herblain Distribution à poursuivre l'exploitation d'une station service située à Saint-Herblain, centre commercial Atlantis ;

VU la demande en date du 2 mai 2014 présentée par la société SAS Saint-Herblain Distribution en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de ses installations de distribution de carburants ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS Saint-Herblain Distribution en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le décret n° 2014-285 du 3/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le changement de mode de calcul pour la détermination du seuil de la rubrique 1435 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et non plus de celui de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions complémentaires sont apparues suite à l'instruction du dossier d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société Saint-Herblain Distribution, dont le siège social est situé Atlantis le centre, 44 807 Saint-Herblain Cedex, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son installation de distribution de carburants.

Les dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 5 avril 2012 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 3 – Activités autorisées

Les installations visées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	8 distributeurs de carburants multi-produits double-face en libre-service sans surveillance (24h/24h)  Quantités distribuées : 31 000m3	E
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Supérieure ou égale à 50 t  2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Présence d'une cuve de stockage enterrée de GPL : 14,9 T	DC

1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Présence d'un poste de distribution de GPL double face en libre service (24/24h)	DC
4734	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t. c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Présence de 4 réservoirs enterrés de 120 m3 double peau avec détection de fuite :  - 1 cuve mono de 120 m3 de gasoil  - 1 cuve de 120 m3 (60 m3 de gasoil + 60 m3 de gasoil)  - 1 cuve de 120 m3 (40 m3 de SP95-E10 + 72 m3 de gasoil  + 8 m3 de réserve en cas d'incidence dépotage)  - 1 cuve de 120 m3 (85 m3 de SP95-E10 + 15 m3 de ClamC* + 20 m3 de SP98)  Quantité totale : 325 tonnes	DC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).  1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :  a) Supérieur ou égal à 100 m3/h  b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h	1 appareil de remplissage avec 1 pistolet de Clamc  (combustible liquide pour appareil mobile de chauffage -  catégorie C selon la rubrique 1430) en libre-service sans  surveillance (24h/24h)  Débit réel du distributeur : 3 m3/h	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

#### **Article 4 – Secours des dispositifs de sécurité de la station service**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer le secours de l'ensemble des dispositifs de sécurité de la station service en cas de coupure d'alimentation électrique ou de toute autre utilité nécessaire à leur bon fonctionnement.

#### **Article 5 – Confinement des eaux d'extinction incendie**

L'exploitant, remet dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de secours, la solution retenue pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la station service.

Il prévoit également les procédures d'urgence et les actions à mettre en œuvre pour préserver les milieux de toutes atteintes (isolement des réseaux, etc...). Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et tenues à jour.

#### **Article 6 – Procédure de dépotage Liquide Inflammable et Gaz inflammable**

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure visant à interdire toute co-activité de dépotage de Carburant et de Gaz de Pétrole Liquéfié sur sa station service.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8 – Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 9 – Modalités de publicité – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS Saint-Herblain Distribution dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

#### **Article 10 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS Saint-Herblain Distribution qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 1 MARS 2016  
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service ressources naturelles et paysages  
Division biodiversité

Arrêté n° 03/2016

### LE PREFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU les lignes directrices de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;
- VU la demande déposée le 25 novembre 2015, complétée le 11 janvier 2016 par Monsieur Olivier Lambert, directeur du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE) ;
- VU l'avis favorable en date du 12 février 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** que Le CVFSE fait partie d'Oniris, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, établissement d'enseignement supérieur et de recherche du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

**CONSIDERANT** que les spécimens naturalisés résultent d'accidents (mort en soins) et qu'ils ne profitent pas aux personnes qui les ont déposés vivants au Centre de soins ;

**CONSIDERANT** que la naturalisation est pratiquée à des fins de recherches scientifiques et de formation dans le cadre des activités de l'école vétérinaire ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne potentiellement toutes les espèces protégées de reptiles et amphibiens, oiseaux et mammifères continentaux de France ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**Monsieur Olivier Lambert**  
Oniris

Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire  
Site de la Chantrerie  
CS 40706  
44307 Nantes cedex 3

### **Article 2 – Nature des opérations**

Monsieur Olivier Lambert est autorisé à déroger à la protection des reptiles et amphibiens, des oiseaux et des mammifères en Pays de la Loire pour les opérations portant sur :

- la naturalisation,
- le transport des animaux naturalisés ou à naturaliser entre le centre vétérinaire et le taxidermiste Pierre Le Bars, domicilié 267 rue de Nantes, 35000 Rennes.

### **Article 3 – Précautions et conditions de la naturalisation**

La naturalisation des spécimens est réalisée conformément aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 sus-visé.

### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 5 – Information**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Olivier Lambert, à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, au chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire.



### Article 6 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé dans le 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

### Article 7 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 MARS 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

#### Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Q 1 MARK 2018

QUESTION 1  
PART A  
PART B  
PART C



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 04/2016 portant autorisation  
de capture temporaire et de relâcher  
d'espèces animales protégées

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 16 novembre 2015 par l'association Bretagne Vivante - SEPNEB ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, visant à la préservation du patrimoine naturel et à la réalisation d'inventaires dans le cadre de l'évaluation préalable en vue de la mise en place d'un aménagement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
L'association Bretagne Vivante - SEPNB  
Mandataire : Alexis VIAUD  
6 rue de la ville en pierre  
44 000 Nantes

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher, de l'autre côté de l'avenue de Perrières, à La Chapelle-sur-Erdre :

Alexis Viaud  
Clément Amour  
Ana Roger  
Philippe Hatton  
Hélène Langlois  
Fabrice Minier  
Simon Prevost  
Gaël Prevoteaux  
Kildin Veau  
Clément Potiron

Les spécimens d'espèces animales protégées concernées par la demande sont :

- le Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- la Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

### **Article 4 - Suivi**

L'association transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer ; à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, un rapport en fin de saison accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.



#### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour 2016.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**01 MARS 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

#### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.





## Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

### Précisions :

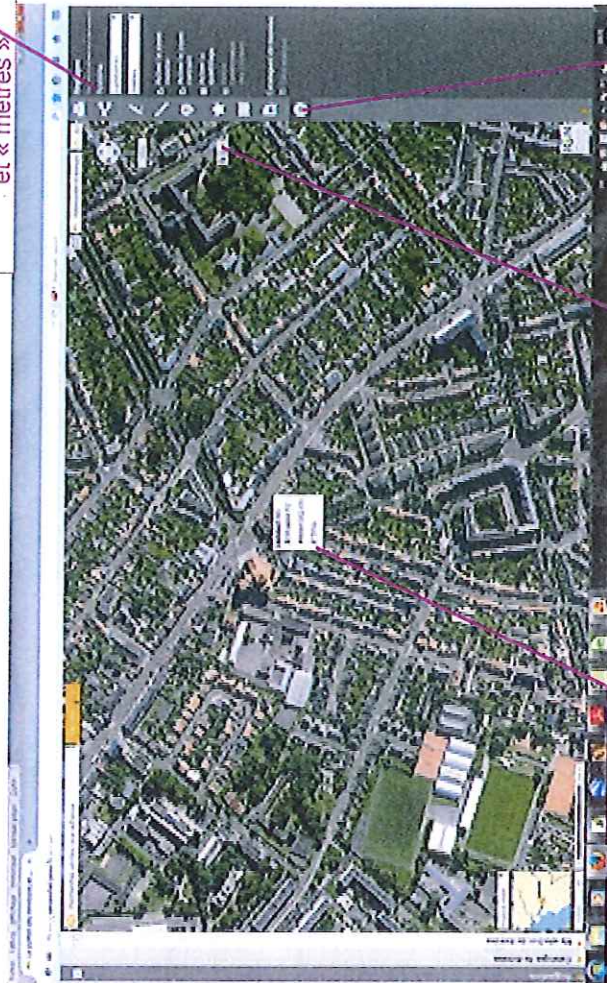
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre\_abondance » et « 0 » dans le champ « nb\_individus ».

### Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) :

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

1. Cliquer sur « réglages »





Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

Champs (en colonne)	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF <a href="http://mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo">http://mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo</a>	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce	ALBA	ALBA	YARRELLI
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_j93	Coordonné X (en Lambert93)	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_j93	Coordonné Y (en Lambert93)	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude	Bagueage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires	Comptage du doctoir	Comptage du doctoir	Comptage du doctoir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée			
OBLIGATOIRE	organisme	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			





Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE id	Identifiant géographique	Identifiant de l'objet géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE taxref_id	Identifiant TAXREF	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo</a>	Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) ordre	Ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) famille	Famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE genre	Genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE espece	Espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF ss_espece	Sous-espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF nom_verm	Nom vernaculaire	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE date	Date du terrain	JJ/MM/AAAA	Date	254	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE degre_ab	Degré d'abondance	N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF nb_indiv	Nombre d'individus	Si estimé, tous âges confondus	Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE statut_bio	Statut biologique	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE anim_mort	Animal mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE echelle	Résolution spatiale	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE type_etude	Type d'étude	4 choix possibles : Bagueage Piégeage CMR Observation	Caractère	20	Bagueage	CMR	Observation
FACULTATIF comment	Commentaires	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Comptage dotoir	Comptage dotoir	Comptage du dotoir
OBLIGATOIRE determ_1	Déterminateur 1	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF determ_2	Déterminateur 2	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE organisme	Organisme	Organisme producteur de la donnée	Caractère	50		Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE ref_biblio	Références bibliographiques	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100	LPO 44		

THE MUSEUM

OF THE CITY OF BOSTON

1870

RECEIVED OF THE SECRETARY OF THE MUSEUM





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 05/2016 portant dérogation à l'interdiction  
de destruction de spécimens d'espèces animales  
protégées et de destruction, d'altération, de  
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de  
repos d'animaux d'espèces animales protégées

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire le 23 juillet 2015 et complétée le 3 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 octobre 2015 ;

VU la consultation du public menée du 29 septembre au 15 octobre 2015 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et les observations formulées durant cette période ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, sur la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et sur la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement concerne les travaux d'aménagement du périphérique nord du périphérique nantais ;

**CONSIDERANT** que cet aménagement répond aux exigences de sécurisation des conditions de circulation et de réduction de la dangerosité de cette portion du périphérique qui présente un taux d'accident plus important que le reste du périphérique nantais ;

**CONSIDERANT** que cet aménagement aboutira à l'amélioration du système actuel d'assainissement, incomplet, du périphérique par la création d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement et l'aménagement de trois bassins équipés de filtres afin de traiter ces eaux collectées avant leur rejet dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte à la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et au Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) ;

**CONSIDERANT** que plusieurs solutions alternatives au projet retenu ont fait l'objet d'études comparatives et que le tracé retenu constitue une solution de moindre impact environnemental ;

**CONSIDERANT** que des adaptations du projet initial ont été effectuées pour limiter les incidences négatives du projet sur les habitats naturels de la faune et de la flore pouvant présenter un enjeu patrimonial ;

**CONSIDERANT** que les installations, ouvrages, travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et correctives ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires seront pérennisées et feront l'objet de mesures de suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c. du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation, dénommé ci-après maître d'ouvrage, est :  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, représentée par le chef du Service Intermodalité, Aménagement, Logement  
5 rue Françoise Giroud  
CS16326  
44 263 NANTES cedex 2

#### Article 2 – Nature de la dérogation

Le maître d'ouvrage est autorisé à détruire des spécimens de :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

Le maître d'ouvrage est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de :

- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Gros-bec casse-noyaux (*Coccythraustes coccythraustes*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinsón des arbres (*Fringilla coelebs*)

- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europea*)
- Tarin des aulnes (*Spinus spinus*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Le maître d'ouvrage est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens de :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europea*)
- Tarin des aulnes (*Spinus spinus*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

Le maître d'ouvrage est autorisé à capturer ou enlever des spécimens de :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

## **Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION**

### **Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre**

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

### **Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation**

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées dans le-dit dossier.

#### **- Mesures d'évitement :**

- Adaptation du projet afin d'implanter au mieux les bassins (mesure V.2.1.) et d'éviter les zones sensibles et d'enjeux écologiques (mesure V.2.3.)
- Respect des obligations des entreprises (mesure V.1.2.)
- Vérification de la bonne mise en œuvre des mesures et du maintien des habitats restaurés (mesure V.1.3.)
- Mise en place d'une clôture de 2 m de haut accompagné d'un grillage à petite faune (mesure V.2.2.)

#### **- Mesures de réduction des impacts :**

- Suivi du chantier par un coordinateur environnemental (mesure V.3.2.)
- Protection des milieux aquatiques et humides (mesure V.3.3.)
- Prévention de l'apparition et du développement des espèces exotiques envahissantes (mesure V.3.8.)
- Mise en défens en phase chantier (mesure V.3.1.)
- Phasage du chantier pour éviter les périodes d'activités sensibles des espèces patrimoniales (mesure V.3.4.)
- Respect d'un protocole défini dans le cadre de l'abattage des arbres (mesure V.3.5.)
- Capture et relâché des spécimens rencontrés lors de la phase chantier (mesure V.3.6.)
- Gestion de l'éclairage dans le cadre du chantier (mesure V.3.7.)

#### **- Mesures compensatoires :**

- Replantations arborées et arbustives (mesure VII.1.1.)
- Réensemencement des milieux ouverts non-humides (mesure VII.1.2.)
- Réhabilitation de la zone humide (mesure VII.1.3.)
- Mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur des zones humides (site de compensation 10) et de mesures compensatoires en faveur des boisements (sites de compensation 7 et 8) - mesures VII.2.3. Le maître d'ouvrage assure la pérennité des mesures compensatoires par la mise en place de conventionnement et / ou par des acquisitions foncières.

#### **Article 5 – Mesures d'accompagnement**

- Coordination environnementale (mesure VIII.1.1.)
- Installation de gîtes à chiroptères (mesure VIII.1.2.1.), de nichoirs à oiseaux (mesure VIII.1.2.2.) et d'un hibernaculum (mesure VIII.1.2.3.)
- Gestion des habitats réhabilités (mesure VIII.1.5.)

#### **Article 6 – Mesures de suivi**

le maître d'ouvrage mettra en place des mesures de suivi des sites de compensation et de l'ensemble des mesures mises en œuvre. Le suivi sera mené en année N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.

Les protocoles et le planning du suivi annuel sont transmis avant tout démarrage des travaux à la DDTM de Loire-Atlantique pour validation par le service en charge du suivi et du contrôle de la présente dérogation. Les protocoles des suivis effectués à n+10, N+15 et N+20 sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année ( n-1).

Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux sont transmis au même service avant le 31 décembre de chaque année.

Le bilan final devra mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet.



Dans le cas où les résultats de ce suivi feraient apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées, directement imputable à l'aménagement réalisé, des mesures correctrices complémentaires sont transmises pour validation, au service en charge du suivi et du contrôle de la présente dérogation. Ces mesures seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans un délai d'une année.

Au terme de 20 années à compter du lancement des travaux, le maître d'ouvrage réalise un bilan-évaluation final.

Les résultats annuels des suivis et le bilan-évaluation final sont transmis pour validation, au service en charge du suivi et du contrôle de la présente dérogation. Ils seront accompagnés d'une base de données des espèces faunistiques et floristiques collectées dans le cadre de l'étude, suivant les modalités prévues en annexe du présent arrêté.

### **Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'aménagement et l'exploitation du périphérique nord du périphérique nantais dès notification de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2037.

#### **Article 8 – Exécution des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

La présente dérogation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté et du respect des délais d'exécution de chacune des mesures.

#### **Article 9 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

#### **Article 10 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

## Article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

01 MARS 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

—soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

—soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

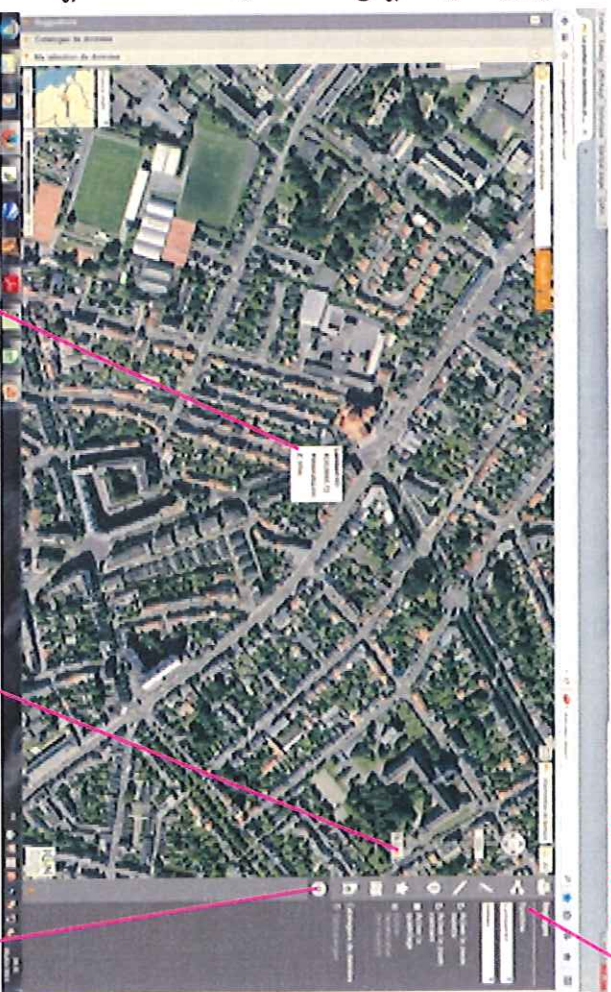
- les données de captures (bagueage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre\_abondance » et « 0 » dans le champ « nb\_individus ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées

vis pour géographiques en Lambert 93 sur Géoportail [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) :



2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »

1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

**THE UNIVERSITY OF**

**WISCONSIN**

**1950**

Department of the History of the State of Wisconsin



Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF CD_NOM du taxon dans le référentiel http://pn.mnhn.fr/recherche/generer/referentielEspece/referentielTaxo	Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLI
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire Nom vernaculaire français	Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain JJ/MM/AAAA	Date	254	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus Si estimé, tous âges confondus	Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude 4 choix possibles : Bagueage Prélevage CMR Observation	Caractère	20	Bagueage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1 NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), titre entre pré-noms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2 NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), titre entre pré-noms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme Organisme de la donnée	Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			



DEPT. OF AGRICULTURE

OFFICE OF THE SECRETARY  
WASHINGTON, D.C.

Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

Champs (en colonne)	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espece	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance	1	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_193	Coordonnée X (en Lambert93)	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_193	Coordonnée Y (en Lambert93)	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude	Bagueage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires	Comptage du docteur LE GALL Jean-Philippe	Comptage du docteur ANDRE Jacques	Comptage du docteur L'HOSTIS Hervé
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1			
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2			
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA

Organisme Organisme

Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »

TE NEEBY

WVATED' H

OP

TE DEAN GUN SAVING A MOON BULLDOG



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction des de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination  
Et du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté de délégation de signature pour le BOP 309  
M. Pascal SEGUIN - directeur régional INSEE des Pays de la Loire*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2015 nommant M. Pascal SEGUIN, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal SEGUIN, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire à l'effet de signer pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État » toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant et les autres marchés dont le coût est inférieur à 20 000 € HT.

M. Pascal SEGUIN rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

**ARTICLE 2** : M. Pascal SEGUIN, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le - 4 MARS 2016



**Henri-Michel COMET**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction des de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination  
et du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant subdélégation de signature  
M. BECOULET - DDTM  
programme national pour la rénovation urbaine ANRU*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU le décret du 4 décembre 2014 nommant M. Nicolas GRIVEL, directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009 ;

- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 20 novembre 2015 nommant M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 février 2013 nommant à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU l'instruction référencée ANRU/D09-839 du 23 décembre 2009 du directeur général aux délégués territoriaux sur les modalités de mise en œuvre de la délégation élargie donnée aux délégués territoriaux de l'agence pour le suivi de la réalisation des projets de rénovation urbaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et vu le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011 ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 17 février 2016 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1

Afin de procéder à l'attribution des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, chargé de mission, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Michel BARNETTE, chef du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer, pour les montants inférieurs à 100 000 €.

Cette délégation concerne :

- les décisions attributives de subvention,
- les fiches analytiques et techniques.

## **Article 2**

Afin de procéder à l'ordonnancement des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, chargé de mission, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Michel BARNETTE, chef du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer, pour les montants inférieurs à 100 000 €.

Cette délégation concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- les soldes.

## **Article 3**

Afin de procéder à la prorogation des délais de présentation des demandes de paiement des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, chargé de mission, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 4 MARS 2016



**Henri-Michel COMET**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : [muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2016-008R

Arrêté portant autorisation d'organiser trois courses cyclistes  
dénommées « Prix du Comité des Fêtes » le dimanche 06 mars 2016  
sur le territoire des communes  
de BONNOEUVRE et ST MARS-LA-JAILLE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 25 février 2016 réglementant temporairement la circulation sur les RD N°21, 120 ainsi que les voies communales de Vivelle et des Jardins, co-signés par les maires de Bonnoeuvre et de Saint Mars-la-Jaille ;

Considérant que Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association « Vélo Sport Mésanger », domicilié à « La Moinerie », a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 06 mars 2016, trois courses cyclistes sur le territoire des communes de BONNOEUVRE et SAINT MARS-LA-JAILLE ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30



Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Alain LHERIAU, président de l'association « Vélo Sport Mésanger », est autorisé à organiser le dimanche 06 mars 2016 trois courses cyclistes dénommées Prix du Comité des Fêtes» sur le territoire des communes de BONNOEUVRE et SAINT MARS-LA-JAILLE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Rue des Jardins à BONNOEUVRE*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>		<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme		Cadets	3ème + Juniors
	D1/D2	D3/D4		
<i>Heure de départ</i>	09 H 45		13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	13 H 30		15 H 30	19 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms		5 kms	5kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	12	12	19
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	65 kms	60 kms	60 kms	95 kms
<i>Nombre de participants</i>	Environ 200		Environ 100	Environ 100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 18 janvier 2016 ci-joint ;
- l'organisateur devra mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des participants notamment dans la traversée des agglomérations et aux approches des carrefours ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

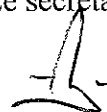
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de BONNOEUVRE et SAINT MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association « Vélo Sport Mésanger » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 29 FEV. 2018

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS et COMMISSAIRES MAJEURS ET TITULAIRES**  
**DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

**Date et dénomination de la manifestation : Le DIMANCHE 6 MARS 2016 PRIX DU COMITE DES FETES**  
**A BONNOEUVRE**

**COURSE CYCLISTE SUR ROUTE-PASS'CYCLISME D1/D2-D3/D4 + CADETS+ 3 ème Caté + Juniors**

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
----------------	---------------------------	-----------------------	--

**I - SIGNALEURS A POSTE FIXE + COMMISSAIRES**

<b>GUERIN Jean-Pierre</b>	Né le 08/09/1958 à Bonnoeuvre 44	Jardinier	N°de permis : 770744300391 Délivré le 25/07/1977 à ST NAZAIRE 44
<b>HAMON Michel</b>	Né le 03/05/1953 à Bonnoeuvre 44	Agriculteur	N° de permis : 454821 Délivré le 09/06/1972 à NANTES 44
<b>GUICHARD Denis</b>	Né le 24/06/1971 à Ancenis 44	Ajusteur	N°de permis : 90024400090 Délivré le 19/06/1990 à ANCENIS 44
<b>DEROUIN André</b>	Né le 12/03/1955 à Challain la Poterie 49	Ambulancier	N° de permis : 3594797349 Délivré le 27/09/1973 à Angers 49
<b>FOUGERE Olivier</b>	Né le 18/03/1975 à Angers 49	Agriculteur	N° de permis : 92124400091 Délivré le 22/03/1993 à ANCENIS 44
<b>GUICHARD Denis</b>	Né le 19/06/1943 à Jans 44	Retraité	N°de permis 346890 Délivré le 09/01/1968 à Nantes 44
<b>THEVIN Jean-Claude</b>	Né le 22/11/1960 à Ancenis 44	Ouvrier	N° de permis 781044400082 Délivré le 24/01/1979 à Châteaubriant
<b>GUERIN Olivier</b>	Né le 29/09/1978 à Ancenis 44	Agriculteur	N° de permis 960744400052 Délivré le 22/12/1996 à Ancenis 44
<b>DUCHESNE Philippe</b>	Né le 26/07/1956 à La Chapelle Glain 44	Artisan	N° de permis 510996 Délivré le 18/03/1976 à Châteaubriant 44
<b>HUPIN Jean-Claude</b>	Né le 20/05/1955 à Nantes 44	Ouvrier	N° de permis 301144202845 Délivré le 08/12/1980 à Nantes 44
<b>RALLU Jean-Luc</b>	Né le 18/08/1963 à Louviers 27	Agriculteur	N° de permis 800753200456 Délivré le 15/09/1981 à Laval 53
<b>BARAT Raymond</b>	Né le 27/11/1969 à Pouancé 49	Ouvrier	N°de permis 880444100277 Délivré le 30/06/1988 à Châteaubriant 44
<b>LHERIAU Alexandre</b>	Né le 03/10/1932 à Mésanger 44	Retraité	N°de permis 141330 Délivré le 13/10/1950
<b>HAREL Gérard</b>	Né le 30/04/1971 à Châteaubriant 44	Ouvrier	N° de permis 890744400268 Délivré le 19/04/1996 à Ancenis 44
<b>HASSENFORDER Marc</b>	Né le 12/04/1950 à Mascara	Retraité	N° de permis 85692254 Délivré le 31/06/1969 à la Roche S/Yon 85
<b>BLAIZE Guy</b>	Né le 08/07/1954 à Carhaix 29	Retraité	N° de permis 466425 Délivré le 06/10/1972 à Nantes 44
<b>DEROUET Olivier</b>	Né le 19/01/1978 à Ancenis 44	Ouvrier	N° de permis 950649101274 Délivré le 24/04/1996 à Ancenis 44
<b>LECOMTE Eric</b>	Né le 16/06/1961 à Dravail 91	Artisan	N° de permis 800991202685 Délivré le 20/02/1997 à Evry
<b>PAQUEREAU Daniel</b>	Né le 08/08/1967 à Riaillé 44	Ouvrier	N° de permis 860845200143 Délivré le 05/08/1986 à Ancenis 44
<b>GUICHARD Damien</b>	Né le 24/04/1983 à Ancenis 44	Artisan	N°de permis 386932190625 Délivré le 27/07/2001 à Ancenis 44

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)  
 Je demande l'agrément des signaleurs et commissaires ci-dessus désignés,

**A Mésanger..... , le 6 Janvier 2016.....**

(signature du Président)

(signature du Responsable de l'épreuve)

Pour LHERIAU Alain  
 Président du Vélo Sport de Mésanger



La Secrétaire : Lydie GAULTIER

- Liste obligatoire de tous les départements, communes et bourgs traversés par l'itinéraire dans le sens du déroulement de l'épreuve (joindre le descriptif détaillé) :

**\* BONNOEUVRE ( 44 ) et ST MARS LA JAILLE (44)**

- Liste obligatoire de toutes les voies empruntées sur le circuit dans le sens du déroulement de l'épreuve, avec qualification et numérotation des routes empruntées : nationales, départementales, communales, chemins privés, ( pour ces derniers il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires) :

- RUE DES JARDINS (départ arrivée),
- IMP DU CORMIER
- D120 LA CORNE DE CERF,
- LA CHESNAIS,
- LE DOUSSAIS,
- LE PATISSEAU,
- VIVELLE,
- 4 ROUTES DE VIVELLE,
- D21, LE MORTIER,
- LA VIGNE AU ROI,
- LE PATIS DU MOULIN,
- LE LANDREAU,
- LES OUCHES,
- LES BERTAUDRIES,
- RUE DE LA FORET
- RUE DES JARDINS

- Liste obligatoire des emplacements des signaleurs et des commissaires de course sur l'itinéraire et leur nombre :

**grisé = présence de Signaleurs + nombre (4)**

**blanc = présence de Commissaires + nombre (13)**

* Départ - Arrivée	(2)
* D120 LA CORNE DE CERF	(1) + 1 Commissaire
* Le Doussais	(2)
* D120/Le Patisseau/	(1) + 1 Commissaire
* Vivelle	(1)
* Les 4 routes de Vivelle/D21	(1) + 1 Commissaire
* Le mortier	(1)
* Le Patis du Moulin	(1)
* Le Landreau	(1)
* Rue de la Forêt/ rue des Jardins	(1) + 1 commissaire
* Impasse du cormier	(1)



## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain LHERIAUD, Président de l'Association "Vélo Sport de Mésanger".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

  
Commandant Christophe POIRIER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Françoise Gautier  
☎ : 02 40 83 89 61  
☎ : 02 40 83 89 78  
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-011R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser un concours d'endurance équestre  
le 6 mars 2016 sur les communes  
de St Gildas des Bois, Séverac et Guenrouet.

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis ;

**Considérant que** Madame Sarah MAINDON, responsable de l'association « Le Gâvre Endurance équestre » sise à « La Ville Marguerite » 56130 NIVILLAC, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 6 mars 2016, un concours d'endurance équestre sur le territoire des communes de ST GILDAS DES BOIS, SEVERAC et GUENROUET ;

**Considérant** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

**Considérant** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

**Considérant** les avis ou absences d'observations des services consultés ;

**Considérant** les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

**Considérant** la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

### ARRETE

**Article 1er** – L'association « Le Gâvre Endurance Equestre » est autorisée à organiser **le dimanche 6 mars 2016**, un concours d'endurance équestre sur les communes de **ST GILDAS DES BOIS, SEVERAC et GUENROUET, conformément aux prescriptions suivantes.**

**Itinéraire** : *Conformément au plan annexé au dossier déposé.*

**Lieux de départ et d'arrivée** : *ST GILDAS DES BOIS*

Nom de la course	LES BUTTES DE BRENUGAT			
	Club Elite GP	Club Elite	Club 2 Spéciale	Club 2
Heure de départ	9 h 00	10 h 00	11 h 00	12 h 00
Heure prévue d'arrivée	15 h 30	14 h 00	12 h 30	14 h 00
Longueur du parcours	30 kms	20 kms	30 kms	20 kms
Nombre de tours	2	2	1	1
Longueur totale de l'itinéraire	60 kms	40 kms	30 kms	20 kms
Nombre de participants attendus	10	20	5	40

**Article 2** – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la Fédération Française d'Equitation et. respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental et/ou les mairies en ce qui concerne le stationnement et la circulation.

**L'organisateur devra :**

- **respecter les recommandations du SDIS dans son avis technique ci-joint rendu le 19 janvier 2016**
- **signaler à l'aide de panneau AK14 l'emprunt et la traversée de la RD 102.**

### Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

**Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.**

**Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.**

**Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire, notamment lors des traversées et emprunts des routes.**

Les signaleurs majeurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de haute visibilité de couleur jaune et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.**

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

### Article 4 – Mesures particulières :

Les équipés participant à cette manifestation publique doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être tous vaccinés contre la grippe équine, et contre la rage pour tous les chevaux originaires des pays infectés par cette maladie ;
- être transportés dans des véhicules étanches et propres, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport, et le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

L'organisateur devra s'assurer auprès des propriétaires des chevaux du strict respect des présentes dispositions.

Des contrôles pourront être effectués par des agents habilités et toute infraction relevée fera l'objet d'un procès-verbal à l'encontre des propriétaires et transporteurs concernés.

L'organisateur, compte tenu de l'actualité dans le domaine de l'artérite virale équine (maladie à déclaration obligatoire), doit se tenir informé de l'évolution de la situation de cette maladie auprès des haras nationaux ou de la fédération française d'équitation.

Article 5 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle de services concernés (mairie, conseil départemental et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel. Les cavaliers devront obligatoirement porter une bombe ou un casque.

Article 7 – **L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.** Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

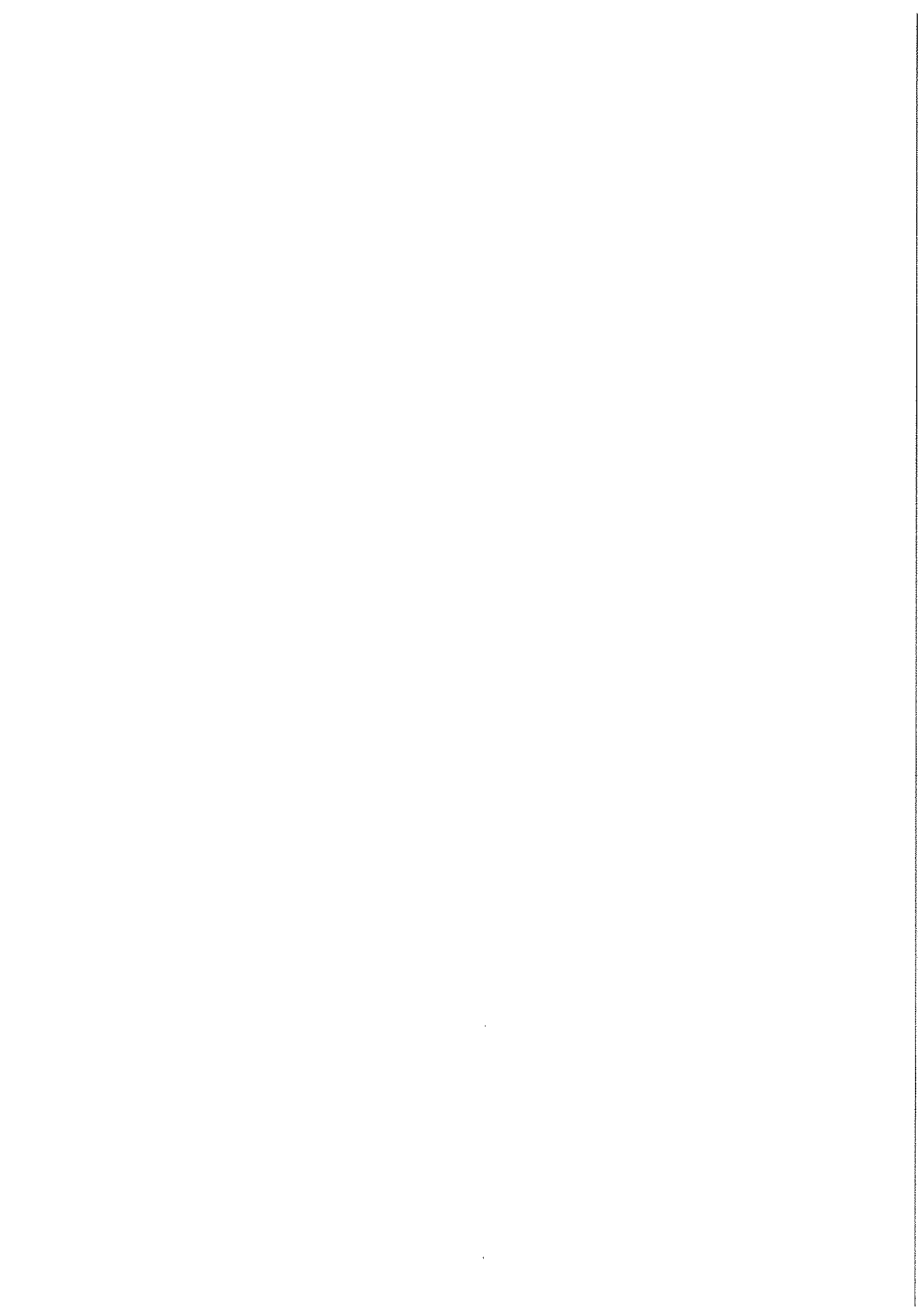
Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de ST GILDAS DES BOIS, SEVERAC et GUENROUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame Sarah MAINDON, responsable de l'association « Le Gavre Endurance équestre » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 24 FEV. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis,  
et par délégation,**



**Bruno LAUNAY**



## AVIS TECHNIQUE

### • Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### • Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable général de la sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) En cas d'urgence, prévoir un point de convergence avec les secours et les diriger au plus vite sur les lieux de l'intervention.

NOTA : aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18)

**Le Chef du Bureau Opérations du  
Groupement de Saint-Nazaire**

  
**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement de Saint-Nazaire**

  
**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**



## LISTE BENEVOLES ENDURANCE

MAINDON Sarah  
Les chesnaies  
56130 Théhillac  
Née le 01 - 12 - 75 à Nantes  
Permis n°94054420080

NORTIER Catherine  
la Martinais  
56130 St Dolay  
Née le 04/05/1965 à Nice  
Permis n° 830906110806

BOURDIN Evelyne  
La métairie de Trédoré  
56130 St Dolay  
Née le 03- 01 - 49 à Nantes  
Permis n° 513 635

MERAUD Hervé  
3 impasse des marronniers  
44130 St Emilien de Blain  
Né le 23-01-1969 à Nantes  
Permis n° 870144201493

CHAUSSEE Catherine  
la Maillardais  
44130 Le Gavre  
Née le 14/11/1974 à Lillebonne  
Permis n° 9308766301024

GUILENEUF Rene  
15 route de st dolay  
44530 Severac  
Né le 07/02/1954 à st nazaire  
Permis n° 459952

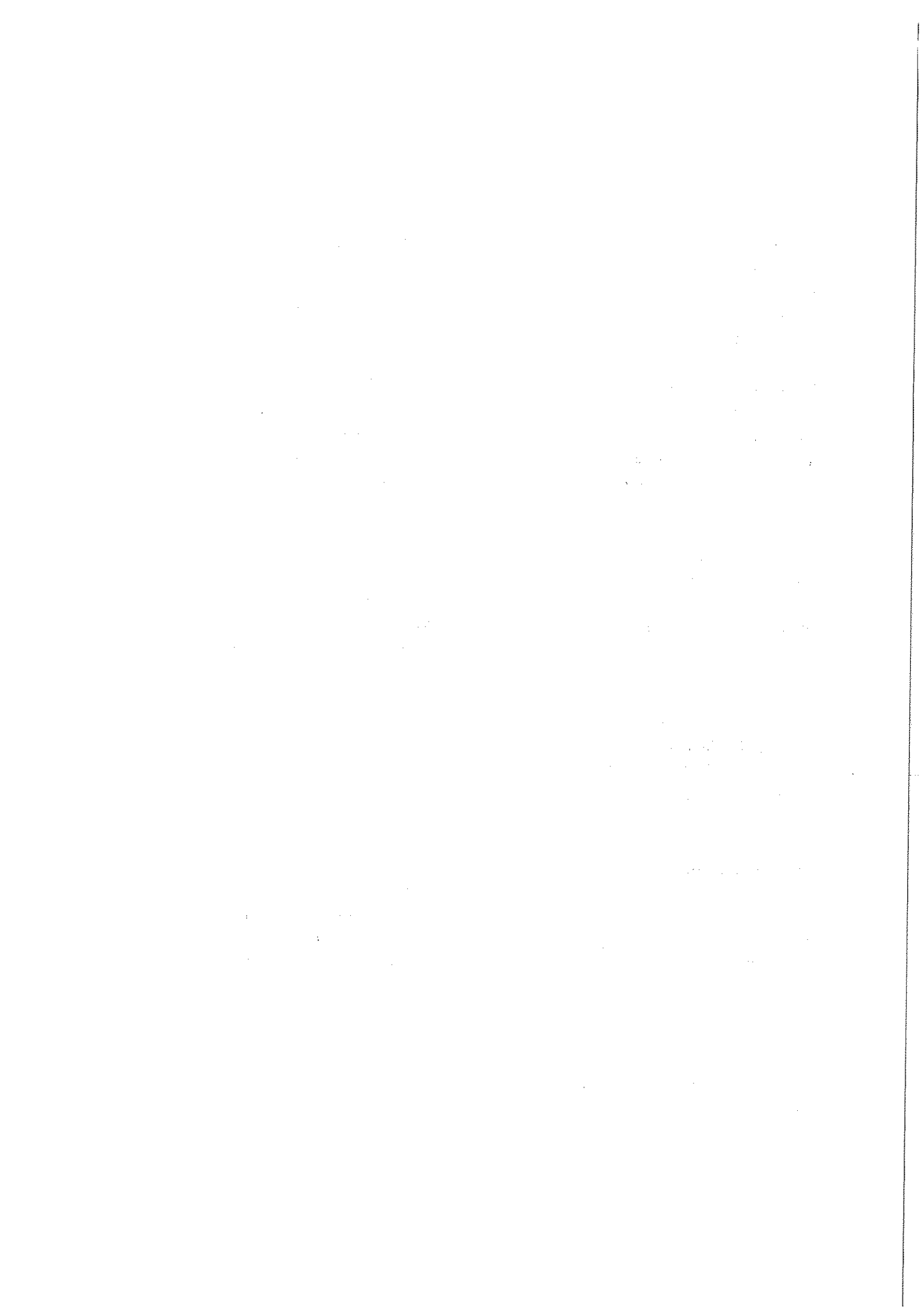
BARBE Virginie  
181 rue du Maunit  
49320 Chemellier  
Née le 14/02/1977 à Caen  
Permis n° 941179200387

NORTIER Philippe  
La Martinais  
56130 St Dolay  
Né le 18/09/1968 à Rue  
Permis n° 861178100204

BOISRIVAUD Jocelyne  
5 rue Robert Schuman  
Residence st Hubert  
44130 Blain  
Née le 19-08-1970 à Nozay  
Permis n° 880244100235

Almeida jérémy  
St Lomer  
44160 St Anne sur Brivet  
Né le 14/11/1980 à St Nazaire  
Permis n° 970344300065





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
✉ : [muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr)  
n° 2016-010R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser trois courses cyclistes dénommées  
« Grand Prix du Comité des Fêtes »  
le dimanche 13 mars 2016  
à Moisdon-la-Rivière

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges NOMARI, président de l'association « Cyclo Club Castelbriantais », sise à 3 rue Kléber 44110 Châteaubriant Cedex, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 13 mars 2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de MOISDON-LA-RIVIERE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo Club Castelbriantais », est autorisé à organiser le dimanche 13 mars 2016 trois courses cyclistes dénommées « Grand Prix du Comité des Fêtes » sur la commune de MOISDON-LA-RIVIERE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

#### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Rue de la Gare*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minime Dames	Cadets Dames	3ème Cat. + Junior
<i>Heure de départ</i>	13 H 00	14 H 00	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	13 H 45	15 H 15	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	5,9 kms	5,9 kms	5,9 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	4	7	17
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	23,6 kms	41,3 kms	100,3 kms
<i>Nombre de participants</i>	100	100	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- les participants devront respecter le code de la route, notamment sur la portion de la route départementale empruntée ;
- des signaleurs et commissaires assureront la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- les organisateurs devront mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des participants ;
- les personnes encadrant devront être clairement identifiées et identifiables ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MOISDON-LA-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo Club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 29 FEV. 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association "Cyclo Club Castelbriantais".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

  
Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

**Comité des Fêtes de Moisdon-La-Rivière**

**Président : M. Michel PASSELANDE**

**Adresse : 6, la Haute Rinais – 44520 MOISDON-LA-RIVIERE**

**Tél : 02 40 07 23 32**

**06 30 49 77 82**

## **COURSES CYCLISTES DE MOISDON-LA-RIVIERE.**

**DIMANCHE 13 MARS 2016**

### **LISTE DES SIGNALEURS A POSTE FIXE.**

NOM Prénom	N° de permis de conduire	Date de naissance
FOURNY Florent	861 244 100 231	12/01/1969
CONAND Jean-Yves	139 064	08/12/1953
HALET Michel	421984	03/04/53
DELANOE Paul	760 735 310 090	20/07/1957
DUFLAN Germain	030 444 100 106	17/01/1987
NORMAND Joël	505 784	30/06/1952
LEMAITRE Jean-Luc	800 944 100 331	12/12/1962
AMOSSE Dominique	761 235 310 996	12/09/1958
BOUCHET Denis	000 544 100 093	08/05/1984
COTTINEAU Sébastien	051 144 100 124	21/04/1988
BOUCHET Baptiste	960 544 100 027	16/12/1978
BRETAGNE Bruno	840 844 100 265	24/09/1966
FRASLIN Xavier	950 244 100 002	13/02/1978

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou police).

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Châteaubriant, le 11 janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2016-009R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser trois courses cyclistes  
dénommées « Prix du Comité des Fêtes »  
le dimanche 20 mars 2016  
sur le territoire de la commune  
de NOZAY

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo-club Castelbriantais », sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 20 mars 2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de NOZAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

### ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo-club Castelbriantais », est autorisé à organiser le dimanche 20 mars 2016 trois courses cyclistes dénommées « Prix du Comité des Fêtes » sur la commune de NOZAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

#### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée :*            *Lieu-dit « La Ville au Chef à NOZAY »*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>		<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Départementale		Minimes	3ème catégorie
	D1/D2	D3/D4	Minimes Dames	Junior 3ème cat.
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	10 H 03	13 H 45	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 45		15 H 00	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	4,8 kms		4,8 kms	4,8 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	12	6	20
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	62,4 kms	57,6 kms	28,8 kms	96 kms
<i>Nombre de participants</i>	200		200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- observation des recommandations du SDIS dans son avis du 04 février 2016 ci-joint ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.



Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

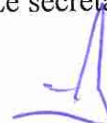
Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NO MARI, président de l'association « Cyclo-club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 22 FEV. 2018

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

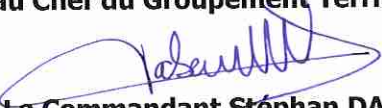
- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

### **Les parkings**

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**

  
**Le Commandant Stéphane DABAS**

## Comité des Fêtes de La Ville-Au-Chef - NOZAY

**Président :** *M. Max Gautier*

*Le Puits Blanc - 44170 - NOZAY - tél : 06 79 86 00 40*

## COURSES CYCLISTES De la Ville-Au-Chef - NOZAY

**DIMANCHE 20 mars 2016**

**SIGNALEURS A POSTE FIXE**

NOM Prénom	Date de naissance	N° de permis	date et lieu de délivrance
LEPINE Samuel	04/03/1991	08 09 44 100 085	10/04/2009 à Châteaubriant
PROVOST Christian	20/08/1960	81 02 44 100 393	26/02/1981 à Châteaubriant
TARDIVEL Bernard	15/05/1955	48 56 62 74 44	29/05/2007 à Châteaubriant
LEPINE Bernard	31/05/1958	76 04 44 100 201	26/06/1978 à Châteaubriant
ROBERT Paillusson	06/03/1952	410879	08/01/1971 à Chateaubriant
GUERIN Gerard	05/08/1952	419581	07/06/1971 à Chateaubriant
FERVRIER Jean claude	09/05/1951	486141	30/07/2001 à Chateaubriant
TIGIER Jean	05/11/1941	127795	02/04/1963 à Chateaubriant
BRIAND Andre	05/11/1941	03/01/1976	06/04/1966 à Chateaubriant
PASCAL Duchéne	07/04/1961	790144100073	11/04/1979

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou police).

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Châteaubriant, le 19 janvier 2016





## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

#### ARRETE

**N° 16-139**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Philippe CUSSAC  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant de police ,pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 7** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 10** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

**ARTICLE 16** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

**ARTICLE 17** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

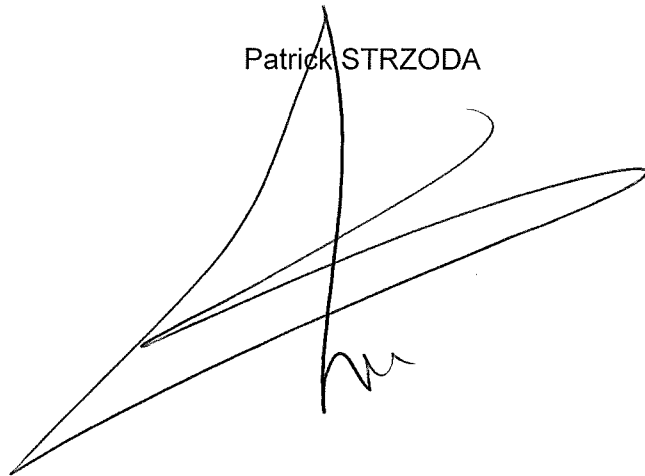
**ARTICLE 18** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

**ARTICLE 19** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 16-140**

*donnant délégation de signature*  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,  
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,  
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

## ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
  - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
  - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - les accusés de réception,
  - les congés du personnel,
  - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

## ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - celles relatives à des dossiers particuliers,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 10**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIAN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, , Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, , Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

## **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :



- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP,...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables,...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM,...)

### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

## **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

## **ARTICLE 23**

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;

- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

### **ARTICLE 28**

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

### **ARTICLE 30**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 31**

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 32**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 34**

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 35**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 sont abrogées.

### **ARTICLE 36**

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 FEV. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Patrick STRZODA



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 16-141

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet,



En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

**ARRETE**

**N° 16-142**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté n°15-117 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 5** –Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 16-143

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.



**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté n°15-116 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 6** - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

  
Patrick STRZODA

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées  
Affaire suivie par :  
Patricia LEMESLE  
☎ : 02.47.33.12.49  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : patricia.lemesle@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
POUR LE RAMASSAGE  
DE DÉCHETS DE PNEUMATIQUES  
DANS LES DÉPARTEMENTS DU LOIR  
ET CHER, DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE ET DE LA MAYENNE  
POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS  
DE LA SOCIÉTÉ MEGA PNEUS SARL**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 (pneumatiques usagés) du chapitre III du titre IV de son livre V ainsi que son article R.543-145 et R.543-16,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets pneumatiques, et notamment les articles 1,4 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 relatif à la régularisation administrative des activités exercées par la société MEGA PNEUS SARL en ZI de la gare à REIGNAC SUR INDRE autorisant notamment l'activité de tri et de regroupement de déchets de pneumatiques au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS SARL pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans le département du Loir-et-Cher,

Vu la demande d'agrément présentée le 04 janvier 2016 par la société MEGA PNEUS SARL, sise rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) en vue de procéder à la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Vu le récépissé de déclaration n° T/03/08 délivré à la société MEGA PNEUS SARL le 29 mai 2013 pour l'exercice de son activité de transport par route de déchets non dangereux,

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 05 février 2016,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 janvier 2016 par la société MEGA PNEUS SARL comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

Considérant que la collecte de déchets de pneumatiques doit être assurée dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Considérant que la capacité des installations de tri et regroupement exploitée par la société MEGA PNEUS SARL à REIGNAC SUR INDRE est suffisante pour recevoir les déchets de pneumatiques qui seront collectés dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société MEGA PNEUS SARL située rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) est agréée pour réaliser la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur le site de la société MEGA PNEUS SARL située rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310).

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La société MEGA PNEUS SARL est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 précité et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

### **Article 3**

La société MEGA PNEUS SARL transmet au préfet d'Indre-et-Loire le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

### **Article 4**

La société MEGA PNEUS SARL avise dans les meilleurs délais le préfet d'Indre-et-Loire des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Elle informe le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

### **Article 5**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MEGA PNEUS SARL doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

### **Article 6**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet au préfet compétent, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

### **Article 7**

La société MEGA PNEUS SARL doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat en cours avec au moins un metteur sur le marché ayant mis en place un système individuel, ou avec un éco-organisme, prévus à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou d'un contrat en cours avec un collecteur agréé, lui-même en contrat direct avec un ou plusieurs metteurs sur le marché.

### **Article 8**

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL transmet aux détenteurs des informations concernant les volumes et les modes de valorisation des déchets de pneumatiques collectés chez eux.

## Article 9

Conformément à l'article R.543-150 du code de l'environnement et au cahier des charges joint en annexe du présent arrêté, la société MEGA PNEUS SARL communique annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente :

- les quantités de déchets de pneumatiques collectées ;
- la destination précise des déchets de pneumatiques et leur mode de valorisation.

## Article 10

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert-Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

## Article 11

La société MEGA PNEUS SARL ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015, qu'aux personnes qui exploitent des installations de traitement de déchets, ou qui valorisent les déchets de pneumatiques, conformément à l'article R.543-147 du code de l'environnement, ou à celles qui exploitent toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert transfrontalier des déchets de pneumatiques s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## Article 12

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL constitue, le cas échéant, une garantie financière conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

## Article 13

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les éléments en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

## Article 14

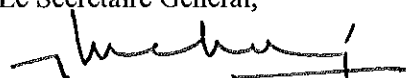
M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Une copie sera adressée aux préfets du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et à la Direction Régionale de l'ADEME de la région Pays de Loire.

A TOURS, LE 29 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

## ANNEXE

### CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

#### Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

#### Article 2

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

#### Article 3

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

#### Article 4

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

#### Article 5

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

#### Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

**Décision n° 2016-06**  
**relative à l'instauration d'astreintes ponctuelles**  
**à la Direction des Services Numériques**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,  
Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'avis du CHSCT en date du 27 janvier 2016,  
Vu l'avis du CTE en date du 5 février 2016.

***Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes doit garantir la continuité du service public.*

***Considérant** les évolutions majeures en cours sur le système d'information, notamment le déploiement de Millennium sur le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,*

***Considérant** que les périodes de démarrage de nouvelles fonctionnalités informatisées nécessitent un fort accompagnement utilisateur et une surveillance technique accrue,*

***Considérant** que les changements de versions de logiciels ou de composants techniques doivent généralement se faire la nuit pour limiter les perturbations ou interruptions de l'activité de l'hôpital,*

***Considérant** que la Direction des Services Numériques du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes peut donc être amenée à mobiliser ponctuellement l'ensemble de son personnel sur des opérations ciblées.*

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'ensemble du personnel de la Direction des Services Numériques peut être amené à assurer des astreintes, de manière ponctuelle, sur des opérations ciblées.



**ARTICLE 2 :** Ces astreintes sont assurées sur le créneau de 18 heures - 8 heures et sont inscrites dans les tableaux de service.

**ARTICLE 3 :** L'astreinte est rémunérée ou récupérée au choix de l'agent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication au registre des décisions administratif de la Préfecture de Loire Atlantique. Elle prend effet à compter du 2 mars 2016.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'établissement et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée à : au Trésorier Principal, au Bureau du Personnel.

Fait à NANTES, le 2 mars 2016

Pour le Directeur général  
et par délégation  
Le Directeur  
du Pôle Ressources Humaines



Luc-Olivier MACHON



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

03 MARS 2016

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique  
DOS

Affaire suivie par Antonella BRONCA

☎ 02.51.81.74.87

☒ 02.51.81.68.57

antonella.bronca@ac-nantes.fr

LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté portant composition  
du Conseil départemental de l'Éducation nationale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Éducation nationale, notamment son article L.235-1 ;

**VU** le décret n°85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Éducation nationale dans les départements et les académies et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 fixant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale en Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition de M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 fixant la composition dans le département de la Loire-Atlantique du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 2** : il est procédé au renouvellement du Conseil départemental de l'Éducation nationale. Le conseil est présidé selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour : soit par le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soit par le Président du Conseil départemental.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du Conseil départemental.

**ARTICLE 3** : le conseil est constitué de trente membres titulaires, répartis en trois collèges.

### **I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Il est pris acte de la désignation par leurs assemblées délibérantes des dix personnalités énumérées ci-dessous :

#### **a) un conseiller régional**

##### TITULAIRE

Mme Joëlle REMOISSENET

##### SUPPLEANT

Mme Ina SY

#### **b) cinq conseillers départementaux**

##### TITULAIRES

Mme Carole GRELAUD

M. Hervé COROUGE

Mme Marie-Paule GAILLOCHET

Mme Karine PAVIZA

M. Erwan BOUVAIS

##### SUPPLEANTS

Mme Malika TARARBIT

M. Michel MENARD

Mme Karine FOUQUET

Mme Catherine CIRON

M. Serge MOUNIER

#### **c) trois maires**

##### TITULAIRES

M. Bernard MORILLEAU

Maire de Sainte-Pazanne

M. Patrice CHEVALIER

Maire du Riailé

M. Gilles CHASSIER

Adjoint Mesquer

##### SUPPLEANTS

M. Aymar RIVALLIN

Maire de Maisdon-sur-Sèvres

Mme Martine CORABOEUF

Maire de Couffé

M. Michel BAHUAUD

Maire de la Plaine sur Mer

#### **d) un conseiller communautaire**

##### TITULAIRE

Mme Myriam NAEL

##### SUPPLEANT

M. Pierre-Emmanuel MARAIS

## **II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale les dix personnalités suivantes :

### **a) Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)**

#### **TITULAIRES**

Mme Viviane BRENOT  
Mme Pascale GOUPIL  
Mme Sophie BOUCHER

#### **SUPPLEANTS**

M. Thierry LE BIHAN  
M. Bernard VALIN  
M. Erwan LE BOUCH

### **b) U.N.S.A.-Education**

#### **TITULAIRES**

Mme Dominique FAURE  
M. Dominique CALLO  
Mme Sylvie LEMAIRE

#### **SUPPLEANTS**

Mme Emmanuelle CHO  
M. Benoit PIROUX  
M. Michel DROUET

### **c) Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.)**

#### **TITULAIRES**

M. Pascal LECHAT  
Mme Aurélie BOUCHER

#### **SUPPLEANTS**

Mme Anne-Claire AOUSTIN  
Mme Armelle BLANLOEIL

### **d) Force ouvrière (F.O.)**

#### **TITULAIRE**

M. Jean-Paul CHARAUX  
M. François OUDIN

#### **SUPPLEANT**

M. Laurent BERTOTTI  
Mme Hélène MACON

## **III – REPRESENTANTS DES USAGERS**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale :

### **a) sept représentants des associations de parents d'élèves**

#### **- Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)**

#### **TITULAIRES**

Mme Marie DÉGUIRAL  
Mme Marie-Françoise FAVENNEC  
Mme Cécile CHENEDE  
M. Jean-Siméon MENOREAU  
M. Bruno PIQUET  
M. Charles STERCHI  
Mme Sandrine PICARD

#### **SUPPLEANTS**

M. Christophe BARBIERI  
M. Patrick VIE  
Mme Patricia LE GOVIC  
M. Maurice SURIRAY  
M. Mehdi AZZEG  
M. Fabrice LE PAGE  
Mme Delphine BELOEIL

**b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

TITULAIRE

M. Patrick MAURIERAS  
Représentant de la Ligue de l'enseignement 44

SUPPLEANT

Mme Françoise HUEBER  
Représentante de la Ligue de  
l'enseignement 44

**c) deux personnalités qualifiées**

**- désignées par le Président du Conseil départemental**

TITULAIRE

Mme Clémence DURU  
Directrice générale de la citoyenneté  
du Conseil départemental

SUPPLEANT

M. Michel GENTHON  
Directeur de l'Education  
du Conseil départemental

**- désignées par le Préfet**

TITULAIRE

M. Jean-Marc ACKERMANN  
Représentant de l'Union départementale  
des associations familiales (U.D.A.F.)

SUPPLEANT

Mme Marie-Laure GOUDE  
Représentante de l'Union  
départementale des associations  
familiales (U.D.A.F.)

**En outre, est désigné pour siéger à titre consultatif**

TITULAIRE

M. Denis LIQUET  
Président de l'Union départementale  
des délégués départementaux de l'Education nationale

SUPPLEANT

M. Bernard BRIE  
DDEN

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY